

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, compétente en matière de collecte des ordures ménagères finance ce service public en partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Elle est donc tenue, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer une Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères.

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale: il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention est conclue entre la Communauté de Communes et chaque producteur recourant au service public de collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Nature des déchets soumis au règlement de la redevance spéciale

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics. La notion de déchets assimilés est définie grâce à trois critères :

- L'origine du déchet (commerce, entreprise, artisan, administration)
- La nature du déchet (caractéristiques identiques aux ordures ménagères)
- Les quantités produites: elles doivent être inférieures au seuil défini par la Communauté de Communes au-delà duquel le service de collecte serait soumis à des sujétions techniques particulières (« seuil d'assimilation »).

Sont exclus du service de collecte des ordures ménagères, les déchets dont la production hebdomadaire est supérieure au « seuil d'assimilation », arrêté par délibération n°331_2018_14 du 13 décembre 2018 du Conseil Communautaire à une production de déchets de 3 000 litres hebdomadaire.

L'élimination de ces déchets relève de la responsabilité exclusive de leur producteur, conformément à la réglementation en vigueur. La Communauté de Communes se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte.

Article 3 : Les usagers assujettis à la redevance spéciale

Les entreprises, commerçants, artisans, administrations implantés sur le territoire de la Communauté de Communes qui décident de recourir au Service de collecte des ordures ménagères, pour l'élimination de leurs déchets d'activités tel que prévu à l'article 2 du présent règlement, sont assujettis à la redevance spéciale.

Toutefois, par délibération du Conseil de Communauté en date du 24 mars 2022, il a été décidé que la redevance spéciale ne serait appliquée qu'au-delà d'une production hebdomadaire de 660 litres de déchets. Les déchets des professionnels produisant moins de 660 litres de déchets hebdomadaire sont assimilés aux ordures ménagères et au service « minimum » couvert par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Sont donc dispensés du paiement de la redevance spéciale :

- Les ménages
- Les professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur
- Les professionnels dont le volume hebdomadaire de déchets présenté à la collecte est inférieur à 660 litres hebdomadaire

Article 4 : Obligations des parties

4.1 Obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage :

- à fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur
- à assurer la collecte des déchets présentés par le producteur conformément aux prescriptions sanitaires. Les modalités du service rendu par la Communauté de Communes (nombre de bacs, fréquence des collectes ...) sont précisées dans la convention conclue avec le producteur

L'obligation de la réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur. Elle peut toutefois fonder un dégrèvement de la redevance due pour la période d'interruption considérée, sur présentation d'un justificatif du producteur attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé.

4.2 Obligations du producteur

Le producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions sanitaires concernant les modalités de présentation des déchets à collecter
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets
- S'acquitter du paiement de la redevance spéciale
- Informer la Communauté de Communes de tout changement susceptible de perturber la mise en œuvre de la redevance spéciale (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité ...)

Article 5 : Modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale

5.1 Procédure et délais de mise en place

Le producteur de déchets informe par écrit la Communauté de Communes de sa volonté de recourir au service de collecte des ordures ménagères et d'être assujetti à la Redevance Spéciale.

Cette demande devra parvenir à la Communauté de Communes **au plus tard le 30 juin de l'année N pour une mise en place au 1^{er} janvier de l'année N+1**. Ce délai est nécessaire à l'établissement de la liste des producteurs exonérés de la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM) qui doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité avant transmission aux services fiscaux.

Toute demande reçue après cette date ne pourra être prise en compte, le producteur sera alors redevable de la TEOM s'il a recours au service de collecte de la Communauté de Communes.

Un exemplaire du présent règlement est remis par la Communauté de Communes au producteur assujetti et une estimation de la production hebdomadaire de déchets assimilés est effectuée en concertation entre les deux parties. Sur cette base, la Communauté de Communes détermine la prestation proposée et évalue le montant de la redevance correspondante.

Deux exemplaires de la convention sont remis au producteur. En cas d'accord, ce dernier remettra un exemplaire signé à la Collectivité.

5.2 Calcul de la redevance

Dans un souci d'équité et eu égard aux modalités de ramassage de ces déchets, la tarification du service rendu est évaluée, notamment en fonction des critères suivants :

- Volume de déchets enlevés par le service de ramassage.

Le montant annuel de la Redevance Spéciale tient compte du coût réel du service rendu au producteur. Il sera donc calculé comme suit :

$$C = (Nb \times V \times F \times NbS \times Cu)$$

Avec :

C = Montant annuel de la redevance spéciale,

Nb = Nombre de bacs destinés au producteur,

V = Volume en litre des bacs mis à disposition du producteur,

F = Fréquence de ramassage de ces bacs,

NbS = nombre de semaine de fonctionnement du service dans l'année,

Cu = Coût unitaire au litre de déchets,

Le coût unitaire d'un litre de déchets sera déterminé pour l'année N par délibération du Conseil de Communauté l'année N-1. Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir par délibération du Conseil de Communauté seront signifiées au producteur par courrier. Sauf dénonciation du contrat par le producteur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de

réception du courrier de la Communauté de Communes, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation du service entre les parties pour l'année suivante.

Toute modification de l'activité de l'entreprise entraînant une augmentation ou une diminution significative des déchets déposés pourra donner lieu à une révision du montant de la Redevance Spéciale par la conclusion d'un avenant à la convention.

Article 6 : Le recouvrement

Un extrait de titre exécutoire sera établi trimestriellement par les Services de la Communauté de Communes sur la base des stipulations contractuelles et sera adressé au producteur. Le producteur devra s'acquitter du règlement auprès du Centre de Gestion Comptable Sud Vendée Littoral.

Article 7 : Durée de la convention

La convention entre la Communauté de Communes et le producteur de déchets assimilés est conclue pour une durée de 3 ans maximum à compter du début de la prestation.

La convention pourra être suspendue, à la demande du producteur, dans le cas d'une cessation provisoire d'activités.

Article 8 : Révision de la convention

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant.

La Communauté de Communes devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du volume de déchets assimilés présentés à la collecte, un ajustement pourra être opéré uniquement une fois par an.

Article 9 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la date de réception de ce courrier.

La Communauté de Communes peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

Le producteur devra s'acquitter de la fraction de la redevance correspondant à la période où le service a été utilisé.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

En cas de résiliation de la convention et quel qu'en soit le motif, les bacs fournis par la Communauté de Communes devront être restitués à la Collectivité dans un délai de 15 jours à

compter de la résiliation. A défaut, le producteur se verra appliquer une pénalité de 60 euros par jours de retard.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif compétent soit : Tribunal Administratif - 6 Allée des Gloriettes – BP 2411 - 44041 NANTES Cedex.

Fait à Luçon, le 31 mars 2022

Pour la Communauté de Communes,

La Présidente,
Brigitte HUBERT

Signé électroniquement par Brigitte
Hubert
Date de signature : 09/05/2022
Qualité : CCM SVL Présidente



**EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 mars 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 24 mars à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Salle du conseil – Rond-Point la Delphine– 85580 Saint Michel en l'Herm, sous la présidence de Madame HYBERT Brigitte.
Délégués en exercice : 72

Membres titulaires présents :

AIGUILLON LA PRESQU'ILE : Monsieur PIEDALLU Jean-Michel
BESSAY : Monsieur CLOCHARD Daniel
LA BRETONNIERE LA CLAYE : Monsieur MARCHEGAY David
LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE : Monsieur PUAUD Maurice
CHAILLE LES MARAIS : Monsieur METAIS Antoine et Madame FARDIN Laurence
CHASNAIS : Monsieur PRAUD Gérard
CHATEAU GUIBERT : Monsieur BERGER Philippe et Madame MARTIN-BARLIER Marie-Hélène
CORPE : Madame ARTAILLOU Nathalie
GRUES : Monsieur WATTIAU Gilles
L'ILE D'ELLE : Monsieur BLUTEAU Joël et Madame ROBIN Hélène
LAIROUX : Monsieur GUINAUDEAU Cédric
LUÇON : Messieurs BONNIN Dominique, BOUGET Arnaud, CHARPENTIER Arnaud, CHARRIER Jean-Philippe, HEDUIN François, Mesdames LE GOFF Stéphanie, PARPAILLON Fabienne et SORIN Annie
LES MAGNILS REIGNIERS : Monsieur VANNIER Nicolas et Madame FOUILLET Michèle
MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Messieurs GENDRONNEAU Patrice, JULES Vincent et Madame BAUD Patricia
MOREILLES : Madame BARRAUD Marie
MOUTIERS SUR LE LAY : Madame HYBERT Brigitte
NALLIERS : Monsieur FABRE Bruno
PEAULT : Madame MOREAU Lisiane
LES PINEAUX : Monsieur PAQUEREAU Pascal
PUYRAVAULT : Madame VIGNEUX Charlotte
LA REORTHE : Madame GROLLEAU Magalie
SAINT AUBIN LA PLAINE : Monsieur GAUVREAU Dominique
SAINT DENIS-DU-PAYRE : Madame FLEURY Gaëlle
SAINT ETIENNE DE BRILLOUET : Monsieur MARCHETEAU Jacky
SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE : Monsieur PLEE Thierry
SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Monsieur PELAUD Erick et Madame PEIGNET Laurence
SAINTE GEMME LA PLAINE : Monsieur CAREIL Pierre et Madame THOUZEAU Isabelle
SAINTE HERMINE : Monsieur BARRE Philippe et Madame POUPET Catherine
SAINTE PEXINE : Monsieur GANDRIEAU James
SAINTE RADEGONDE DES NOYERS : Monsieur FROMENT René
LA TRANCHE SUR MER : Monsieur THIBAUD Gérard
TRIAIZE : Monsieur BARBOT Guy
VOUILLE LES MARAIS : Monsieur DENECHAUD Christian

Pouvoirs :

AIGUILLON LA PRESQU'ILE : Madame EVENO Fleur ayant donné pouvoir à Monsieur PIEDALLU Jean-Michel
LA CHAPELLE THEMER : Monsieur PELLETIER David ayant donné pouvoir à Monsieur MARCHETEAU Jacky

CHAMPAGNE LES MARAIS : Monsieur LANDAIS Bernard ayant donné pouvoir à Monsieur FROMENT René

LUÇON : Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à Monsieur BOUGET Arnaud, Madame THIBAUD Yveline ayant donné pouvoir à Monsieur BONNIN Dominique

ROSNAY : Madame AULNEAU Bergerette ayant donné pouvoir à Madame MOREAU Lisiane

SAINT JUIRE CHAMPGILLON : Madame BAUDRY Françoise ayant donné pouvoir à Madame HYBERT Brigitte

SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Monsieur SAUTREAU Eric ayant donné pouvoir à Monsieur PELAUD Erick

SAINTE HERMINE : Madame GUINOT Marie-Thérèse ayant donné pouvoir à Monsieur BARRE Philippe

Excusés :

AIGUILLON LA PRESQU'ILE : Monsieur HUGER Laurent

CHAMPAGNE LES MARAIS : Madame RENARD Leslie

LA COUTURE : Monsieur PRIOUZEAU Thierry

LE GUE DE VELLUIRE : Monsieur MARQUIS Joseph

LA JAUDONNIERE : Monsieur PELLETIER Yann

LUÇON : Monsieur LESAGE Denis, Madame BERTRAND Olivia

NALLIERS : Mesdames LACOLLEY Ninon et Madame JOLLY Martine

SAINT JEAN DE BEUGNE : Monsieur GUILBOT Johan

LA TAILLE : Monsieur LAMY Judicaël

THIRE : Madame DENFERD Catherine

LA TRANCHE SUR MER : Monsieur KUBRYK Serge et Madame PIERRE Béatrice

Date de la convocation : le 18 mars 2022

L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablit les dispositions de l'article 6 de la loi 2020-1379 en réinstaurant les mesures dérogatoires pour les réunions des assemblées délibérantes jusqu'au 31 juillet 2022, notamment, les organes délibérants ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Nombre de Conseillers présents : 49

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 09

Excusés : 14

Quorum : 37

Nombre de votants : 58

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte HYBERT ouvre la séance.

La séance débute à 18h36 et prend fin à 20h14.

Madame MOREAU Lisiane est élue pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 24 février 2022 est adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire.

47_2022_23 POLITIQUE DES DÉCHETS - Tarif de la redevance spéciale à partir de 2023

Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'article L 2333.78 du Code général des collectivités territoriales qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, les communes, établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 du même code créent une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets visés à l'article L.2224-14 ;

Vu la délibération n° 177_2021_37 en date du 16 septembre 2021 portant harmonisation du mode de financement de la compétence déchets ;

Vu la délibération n° 208_2021_07 en date du 18 novembre 2021 portant sur le calendrier de mise en œuvre de l'harmonisation du mode de financement de la compétence déchets et du passage à la Redevance Incitative ;

Vu l'avis favorable de la commission « Politique des déchets » en date du 03/03/2022 ;

Vu la délibération précédente de ce jour sur le règlement harmonisé de la redevance spéciale sur l'ensemble de notre communauté de communes ;

Considérant que la redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Son montant doit donc être basé sur le prix de revient du service ;

Monsieur Careil rappelle que depuis la création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, deux tarifications de Redevance Spéciale coexistaient, celle de l'ancien territoire du Pays de Sainte Hermine d'une part, et celle de l'ancien territoire du Syndicat Mixte d'Enlèvement des Ordures Ménagères d'autre part.

Dans le cadre du calcul du montant de la Redevance Spéciale, le Conseil Communautaire doit fixer le coût unitaire au litre pour l'exercice 2023 qui, au vu des résultats 2020, pourrait être fixé à 0,059 € le litre.

Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE FIXER** le tarif de la Redevance Spéciale à partir du 1^{er} janvier 2023 tels que présenté ci-dessus


Signé électroniquement par Brigitte
Hybert
Date de signature : 31/03/2022
Qualité : CCM SVL Présidente



Fait à Luçon, le 30 mars 2022

La Présidente,
Brigitte HYBERT.